

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

Projet de règlement numéro 326-24

Règlement modifiant le règlement numéro 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais – Logements abordables et projets d'aménagement intégré

ATTENDU QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD) est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE la MRC est actuellement engagée dans une démarche visant à favoriser l'émergence de nouveaux logements abordables sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC souhaite soutenir la création et le maintien des conditions favorables à l'abordabilité permanente du logement dans les périmètres d'urbanisation ;

ATTENDU QU'à l'instar du reste de la province, la crise du logement constitue un enjeu prioritaire pour la MRC;

ATTENDU QUE la MRC estime que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) se doit de refléter davantage ses engagements et intentions en matière de logements abordables ;

ATTENDU QUE le SAD (document complémentaire) prévoit certaines dispositions visant l'encadrement des projets d'aménagement intégré, mais que ces dernières ne permettant pas de favoriser pleinement la densification des périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE dans l'optique de densifier les périmètres d'urbanisation, il y a lieu d'assouplir les dispositions applicables au pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux dans les projets d'aménagement intégré lorsque ceux-ci sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière suivante :

- Le volet 3.2.1 intitulé « L'urbanisation du territoire » est modifié de la manière suivante :

- Ajouter du nouvel objectif d'aménagement : « *Soutenir la création et le maintien des conditions favorables à l'abordabilité permanente du logement dans les périmètres d'urbanisation;* »

- Ajouter dans le moyen d'action suivant :

« L'engagement de la MRC, de ses partenaires municipaux et de l'écosystème entrepreneurial de l'habitation dans la mise en œuvre de la *Stratégie territoriale de l'abordabilité permanente du logement*. Cette stratégie, lancée en 2023 et établie sur un horizon de dix ans, vise à :

- 1) Accompagner des entreprises et soutenir les municipalités dans la production de logements abordables, sociaux ou communautaires;
- 2) Mobiliser et susciter l'engagement des forces vives du territoire dans la mise en œuvre de mesures favorisant l'abordabilité permanente du logement;
- 3) Contribuer à la réalisation de projets résidentiels qui comprennent une composante d'abordabilité ou hors marché.

- Le volet 10.5 (Projet d'aménagement intégré) du chapitre X est modifié comme suit :

Texte avant modification :

- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain;

Texte après modification :

- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain sauf si les bâtiments sont desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout auquel cas ce pourcentage maximal d'occupation du sol peut atteindre 50%.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le () par sa résolution ()

Marc Carrière
Préfet

Benoît Gauthier
Directeur général et Greffier-trésorier